

Enfant *en danger* que dire ? quoi faire ?

Memento à l'usage des Professionnels
en lien avec la Protection de l'Enfance

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	3
I - Les définitions des notions relatives à la protection de l'enfance	4
II - La responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale et obligation de les informer	7
III - Le rôle et les attributions de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes	7
IV - Le contenu du recueil des informations préoccupantes	8
V - Le signalement au procureur de la république	9
VI - L'obligation réciproque d'échange d'informations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire et envers l'auteur de la saisine ...	10
VII - L'observatoire départemental de la protection de l'enfance	10



PRÉAMBULE

La protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

Le Département assure une mission générale de protection de l'enfance en lien étroit avec les services de l'Etat principalement : l'autorité judiciaire (parquet des mineurs, juge des enfants), l'Education Nationale, l'Hôpital, la Protection Judiciaire de la Jeunesse...

Les lois n°2007-293 du 05 mars 2007 et n°2016-297 du 14 mars 2016 confirmées par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants fait obligation au président du Conseil départemental de recueillir, traiter, évaluer toutes les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Représentants de l'Etat, autorité judiciaire et partenaires institutionnels et associatifs lui apportent leurs concours.

Dans le domaine de la Protection de l'Enfance, l'évaluation et la décision qui en découlent doivent garantir les droits de l'enfant et de ses représentants légaux. Nos pratiques professionnelles s'inscrivent dans un domaine juridiquement très encadré où « seule une stricte application des règles juridiques permet le respect des droits des usagers tout en assurant la sécurité des procédures administratives ».

Cela nécessite donc une connaissance certaine de la norme juridique et des circuits internes de décision de chaque institution.

Ce mémento s'adresse donc à l'ensemble des professionnels œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance. Il a pour objectif de rappeler le cadre légal et de préciser les modalités d'articulation de l'ensemble des institutions et/ou services qui ont à intervenir dans le cadre d'une information préoccupante.

LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et en vigueur depuis le 06 septembre 1990,

Vu les dispositions du Code pénal : articles 223-6, 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code pénal,

Vu la disposition du Code de procédure pénale en son article 40,

Vu les dispositions du Code civil, relatives à l'autorité parentale et aux droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (article 371-1 du Code Civil),

Vu les dispositions du Code civil relatives à l'assistance éducative (article 375 et suivants),

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 renouvelant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, relatives aux compétences dévolues aux départements en matière de prévention et de protection,

Vu la circulaire d'orientation du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant.

I - LES DEFINITIONS DES NOTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'AUTORITE PARENTALE (circulaire du 19 avril 2017)

A/TITULARITE DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » (article 371-1 du Code Civil).

Les parents sont titulaires de l'autorité parentale, même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice. Aucun autre membre de la famille n'a de droits d'autorité parentale.

Les attributs de l'autorité parentale sont :

- le droit et le devoir de garde,
- le droit et le devoir de surveillance,
- le droit et devoir d'éducation,
- la protection de la santé de l'enfant.

Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais qui en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt du mineur.

B/ L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.

S'ils sont mariés, les parents exercent en commun l'autorité parentale. S'ils ne le sont pas, le père doit reconnaître son enfant pour pouvoir exercer ses droits. En revanche, la mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale, dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut également se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions (déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal de grande instance, ou décision du juge aux affaires familiales).

Après reconnaissance de l'enfant par le père, le principe est que l'autorité parentale est exercée par les deux parents. On parle de coparentalité ou d'exercice commun de l'autorité parentale. Le fait que les parents soient mariés ou non, séparés ou divorcés n'a pas d'incidence sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. **L'exercice en commun de l'autorité parentale signifie que toute décision à l'égard de l'enfant doit recueillir l'accord des deux parents.**

L'autorité parentale peut dans certains cas être dévolue à d'autres personnes que le père et la mère biologique notamment en cas de tutelle. L'article 390 du Code Civil relatif aux cas d'ouverture de la tutelle dispose que « *la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance* ».

En cas de défaillance des parents, le législateur prévoit que d'autres membres de la famille peuvent intervenir afin d'assurer la protection des enfants.

L'autorité parentale s'impose aux parents, comme aux tiers. Les parents ne peuvent y renoncer que dans des cas strictement prévus par la loi.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

L'ENFANT EN DANGER

L'enfant en danger est défini à l'article 375 du Code Civil. Cette disposition est également mentionnée à l'article L221 alinéa 1 et alinéa 5 du Code de l'Action sociale et des Familles. Ainsi, est considéré comme exposé à une situation de danger, le mineur non émancipé dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (cf. critères détaillés en annexe 1).

L'enfant en danger peut également être en danger du fait de maltraitements. La maltraitance regroupe des conduites qui, par leur violence ou leur répétition, sont susceptibles d'avoir un effet sur l'état général des enfants et de nuire gravement à leur développement physique et psychologique. La maltraitance recouvre des situations très diverses, et concerne les sévices suivants :

- Sévices physiques,
- Sévices par négligences lourdes ou carences de soins,
- Sévices psychologiques,
- Abus ou sévices sexuels,
- Sévices par procuration, syndrome de Münchhausen par procuration.

NB : Il n'existe aucun critère clinique ni aucune définition juridique de la maltraitance à l'enfant, et il n'existe aucune corrélation entre la gravité des lésions et leurs conséquences psychologiques. Par exemple, en cas de sévices physiques, des lésions discrètes peuvent être associées à des sévices psychologiques majeurs ou à des négligences qui affecteront durablement la vie psychique de l'enfant. A l'inverse, des lésions graves peuvent être le résultat d'un acte impulsif et isolé, survenu lors d'une crise familiale, avec des risques minimes de récurrence et quelques chances d'être « oubliés » d'où l'importance d'évaluer le contexte familial.

L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Conformément à l'article R.226-2-2 du CASF, l'information préoccupante est « une information transmise à la cellule départementale (CRIP) mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Une Information Préoccupante concernant un enfant qui n'est pas encore né ne peut donner lieu à une évaluation, conformément au droit français qui ne donne aucun statut juridique au fœtus.

Lorsqu'un parent vit hors département, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes peut solliciter une évaluation auprès de son homologue dudit département pour compléter ainsi son évaluation.

Une trame relative à la prise d'un recueil d'information a été travaillée et jointe dans l'annexe du mémento (Fiche de recueil d'informations relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être).

LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

L'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles consacre la subsidiarité de l'intervention judiciaire. Cela signifie que l'autorité judiciaire intervient après l'échec ou l'impossibilité de mettre en œuvre une protection administrative, c'est-à-dire une mesure d'aide et de soutien acceptée par les parents.

Les travailleurs médico-psycho-sociaux intervenant dans le champ de la protection de l'enfance ont pour objectif premier de rechercher la collaboration des parents et de leur proposer les mesures de soutien les plus adaptées afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de parents et d'éviter, chaque fois que possible, toute rupture dans le lien parent/enfant.

L'articulation protection administrative/intervention judiciaire est la suivante :

- **La protection administrative est engagée lorsque les parents acceptent les mesures d'aide et de soutien qui leur sont proposées par les travailleurs médico-psycho-sociaux à l'issue de l'évaluation de leur situation (Aide Educative à Domicile, Aide Educative à Domicile avec intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale, Accueil Prouisoire...),**
- Si la protection administrative ne permet pas de remédier à la situation ou si elle ne peut être mise en œuvre en raison du refus de la famille ou de son impossibilité à collaborer, ou s'il est impossible d'évaluer la situation : le président du Conseil départemental avise sans délai le procureur de la République. On parle alors de signalement.

Conformément à l'article L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au l °alinéa de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3 ° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine ».

LE SIGNALEMENT

Le signalement est un terme réservé à la saisine de l'autorité judiciaire. Il est donc un acte écrit adressé au procureur de la République afin de porter à sa connaissance des faits graves (violences physiques, infractions sexuelles, négligences lourdes, violences psychologiques) compromettant la santé, la sécurité, le développement d'un mineur et nécessitant une protection judiciaire (article L226-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le parquet des mineurs apprécie la suite à donner au signalement. **Il peut ainsi, soit solliciter des éléments complémentaires auprès des services éducatifs, soit faire diligenter une enquête pénale soit classer sans suite la procédure.**

Concomitamment ou de façon disjointe, il peut, si le mineur se trouve en situation de danger, saisir le juge des enfants en vue d'une mesure de protection (article 375 du code civil).

L'ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE PRISE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Il s'agit d'extraire, sur décision du procureur de la République, un mineur de sa famille afin de ne plus l'exposer à un **danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.**

La décision du procureur de la République se fonde sur un rapport d'évaluation circonstancié.

Lorsque le procureur de la République prend une telle mesure, cette décision doit être mise en œuvre sans délais.

L'ASSISTANCE EDUCATIVE

L'assistance éducative regroupe un ensemble de mesures que le juge des enfants peut prendre si le mineur concerné se trouve en situation de danger. L'assistance éducative donne au juge, dans le cadre de l'action civile, les moyens d'accompagnement et d'une aide à l'enfant et à la famille, pour supprimer le danger constaté et vérifié.

Elle ne constitue pas une démarche restrictive à l'égard de l'autorité parentale dont les parents demeurent titulaires.

Le juge s'efforce de recueillir l'adhésion des parents.

Le sens et l'enjeu de l'assistance éducative résident dans cette capacité pour les parents à pouvoir exercer leur autorité parentale. Aussi, le service en charge de la mesure n'a pas vocation à se substituer à eux, ce qui viderait de son sens la mesure de protection.

II - LA RESPONSABILITE DES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE ET OBLIGATION DE LES INFORMER

«Tout enfant est d'abord l'enfant de ses parents »

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents.

La responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant incombe de droit aux parents. Pour assumer cette responsabilité, les parents du mineur doivent être informés :

- De toute information préoccupante transmise au Président du Conseil départemental, sauf intérêt contraire à l'enfant (article 226-2-1 C.A.S.F.),
- Du partage d'informations les concernant entre professionnels de la protection de l'enfance, sauf intérêt contraire de l'enfant. En cas de signalement relatif à une suspicion d'infraction pénale, l'information de la famille du mineur concerné est soumise à l'autorisation du procureur de la République,
- Des informations communiquées à d'autres services afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées, sauf en cas de danger pour l'enfant,
- Des informations recherchées auprès d'autres partenaires dans le cadre de l'évaluation,
- Du contenu du rapport d'évaluation et de ses conclusions.

Cette information des parents (ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale) est fondamentale et permet de les mobiliser dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent.

III – LE RÔLE ET LES ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Conformément à l'article L226-3 du code de l'Action sociale et des Familles, « le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risque de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ». Ainsi, il est institué, au sein de la Direction Enfance et Famille du conseil départemental, la cellule de recueil des informations préoccupantes (C.R.I.P.) chargée du recueil des informations préoccupantes.

La C.R.I.P. est un service de protection de l'enfance relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Par son unicité, la CRIP garantit non seulement le traitement des informations reçues mais encore en assure la traçabilité de la collecte dans le respect du secret professionnel tel qu'il est notamment prévu à l'article L226-2-2 du CASF.

Cette cellule a pour mission de :

- Recueillir toute information qui lui est adressée, quelles qu'en soient la forme et l'origine,
- Qualifier après une analyse de premier niveau l'information de préoccupante ou pas,
- Transmettre l'information préoccupante aux équipes spécialisées pour évaluation de cette information,
- Garantir les délais légaux dans le cadre des évaluations,
- Informer « les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui ont été données. Sur leur demande, elle fait savoir aux personnes l'ayant informées si une suite a été donnée » (article L 226-5 du CASF),
- Conseiller des professionnels et des usagers qui sont dans le doute ou le questionnement face à la situation d'un mineur,
- Garantir les droits des mineurs et des familles,
- Contribuer à l'observation nationale et départementale de la Protection de l'Enfance (O.N.P.E/O.D.P.E 31).

Ce service dispose d'un **numéro vert départemental : 0800 31 08 08** depuis 1996. L'objectif de la mise en place de ce numéro vert est de permettre à chacun, anonyme ou pas, de contacter ce service pour obtenir un conseil ou faire part de la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être. Des professionnels sont à l'écoute du lundi au vendredi de 8H30 à 17H00. En dehors de ces jours et horaires, les appels sont transférés vers le 119, numéro vert national enfance en danger. Le 119, qui fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, transmet à chaque cellule départementale concernée toute information préoccupante

La CRIP s'articule également avec tous les professionnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance en fonction de la situation. Ainsi et par application de la loi du 14 mars 2016, la CRIP est en lien étroit avec le médecin référent « protection de l'enfance ». Par application de l'article D. 221-25 du CASF, le médecin référent « protection de l'enfance » contribue :
« 1° Au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;
« 2° A l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle infantile et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département ;
« 3° A l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs visés à l'alinéa précédent.
« Le médecin référent protection de l'enfance peut être un interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire ».

IV – LE CONTENU DU RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Il consiste en une collecte d'informations objectivées concernant un mineur dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation sont en danger ou en risque de danger conformément à l'article 375 du Code Civil.

Il s'agit de déterminer si la situation actuelle du mineur non émancipé suscite des préoccupations singulières, alertant sur sa santé, sa sécurité, sa moralité, les conditions de son éducation et son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Le recueil d'information préoccupante doit avoir pour objectifs de :

- Déterminer si une situation de danger ou de risque de danger est décrite,
- Apprécier tout péril et nécessité d'une protection immédiate,
- Estimer les conditions régulières de protection du mineur par les parents.

Le recueil d'information préoccupante doit se présenter sous forme écrite et doit comporter :

- tous les éléments administratifs qui pourront être utiles à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.) et/ou au procureur : état civil, adresse...

- des faits les plus objectifs possibles (sans jugement de valeur, sans analyse personnelle) : date(s) et lieu(x) des faits, ceux-ci sont-ils constatés, rapportés, supposés, s'il y a lieu, le nom de l'auteur présumé des faits, l'énoncé le plus précis possible des éléments qui, selon le professionnel, seraient constitutifs d'un danger ou d'un risque de danger pour le mineur, « utiliser des guillemets pour les propos rapportés afin d'assurer la fidélité de leur retranscription »,
- l'information des parents de la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.) sauf intérêt contraire à l'enfant. Si, dans le cas d'une information émanant d'un professionnel, celui-ci n'a pas informé les détenteurs de l'autorité parentale de sa démarche, il doit en préciser les raisons et les consigner dans le recueil.

A la lecture du recueil, la CRIP peut décider de déclencher une procédure d'évaluation de l'information préoccupante.

La situation d'un mineur peut-être préoccupante mais dès lors que les parents sont mobilisés et acceptent l'accompagnement proposé, il n'y a pas lieu de transmettre les faits à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.). Il convient alors de faire la liaison avec les travailleurs médico-sociaux sur le territoire duquel se trouve le domicile des parents.

A partir du moment où la collaboration entre les professionnels et les parents n'est plus effective dans l'intérêt de l'enfant et que les inquiétudes persistent, une information préoccupante devra alors être transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.).

V - LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

La saisine directe du procureur de la République par les professionnels, acteurs de la protection de l'enfance, doit rester exceptionnelle et se décline de la manière suivante :

- En cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance (article L 226-4 du CASF) une mesure de placement provisoire du mineur peut être prononcée par le procureur.
Le procureur appréciera si le danger grave et immédiat est suffisamment caractérisé et, à défaut, transmettra la situation au président du Conseil départemental pour compétence.
Cette particulière gravité s'apprécie notamment au regard de l'évidence de l'insuffisance des effets d'une mesure de protection administrative ;
- Et/ou en cas de suspicion d'infraction pénale.

Les professionnels informent les parents de cette transmission sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. Ils adressent simultanément copie de leur signalement au président du Conseil départemental (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).

Dans les cas de suspicion d'une infraction pénale (ex. : violence physique et/ou psychologique, harcèlement, atteinte ou agression sexuelle...), le procureur de la République est avisé sans délai par écrit. Une copie de l'information est transmise par son auteur à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes afin que les services du Conseil départemental puissent apporter tous les éléments utiles à l'autorité judiciaire.

Si le mineur est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit, en s'attachant notamment à reprendre les termes utilisés par l'enfant pour décrire les faits dénoncés. Il ne s'agit pas d'induire les réponses, ni de mener des investigations mais il convient de faire préciser les faits (contexte, régularité.....). La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de situer le mineur dans son environnement social et familial ainsi que de préciser le contexte de révélation des faits.

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués. L'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

Cette procédure de signalement n'exclut nullement les mesures d'accompagnement social sous la seule réserve de ne pas entraver l'action de la justice.

VI – L’OBLIGATION RECIPROQUE D’ECHANGE D’INFORMATIONS ENTRE L’AUTORITE ADMINISTRATIVE ET L’AUTORITE JUDICIAIRE ET ENVERS L’AUTEUR DE LA SAISINE

L’article L226-5 du Code de l’Action Sociale et des Familles précise que « *Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l’information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l’occasion de l’exercice de leur activité professionnelle ou d’un mandat électif des suites qui leur ont été données.*

...
En cas de saisine de l’autorité judiciaire, le président du conseil départemental en informe par écrit les parents de l’enfant ou son représentant légal. ».

Lorsqu’un professionnel ou un élu a transmis au président du Conseil départemental une information préoccupante, le responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) l’informe, de manière systématique, de l’orientation donnée à la situation et des conclusions de l’évaluation et des aides mises en place le cas échéant lorsque c’est le cas.

Lorsqu’une information préoccupante a été transmise au président du Conseil départemental par un particulier et qu’il le demande, le responsable de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.) **atteste auprès de lui de la prise en compte de la situation et de son instruction.**

VII -L’OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE

Le président du Conseil départemental doit transmettre des données anonymisées à l’Observatoire Départemental de la Protection de l’Enfance (O.D.P.E.) et à l’Observatoire National de la Protection de l’Enfance (O.N.P.E.).

Conformément à l’article L226-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, L’observatoire a pour missions :

1. De recueillir, d’examiner et d’analyser les données relatives à l’enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations pseudonymisées transmises dans les conditions prévues à l’article L. 226-3-3 ;
2. D’être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l’enfance et assurée en application de l’article L. 312-8 ;
3. De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l’article L. 312-5 en tant qu’il concerne les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l’article L. 312-1, et de formuler des avis ;
4. De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l’enfance dans le département ;
5. De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l’article L. 542-1 du code de l’éducation, qui est rendu public, et d’élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l’enfance.

L’Observatoire Départemental de la Protection de l’Enfance doit également établir des statistiques qui seront portées à la connaissance de l’Assemblée Départementale, des représentants de l’Etat et de l’autorité judiciaire ».

Tous les partenaires (parquet des mineurs, hôpital...) s’engagent à transmettre toutes les informations relatives à la protection de l’enfance à l’Observatoire Départemental de la Protection de l’Enfance (O.D.P.E.) .

FICHES TECHNIQUES A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

SOMMAIRE

- Comment accompagner au mieux le mineur et ses parents : avant la rédaction d'un recueil d'information préoccupante 12
- Quelques repères pour les professionnels « Que dire, que faire d'une situation préoccupante concernant un mineur » 13
- Modèle d'un recueil d'informations relatif à un mineur en danger ou en risque de l'être 14
- Comment rédiger un recueil : les éléments indispensables 19
- Les médecins et les autres professionnels de santé 20
- Les professionnels de l'Education Nationale 21
- L'obligation légale de signaler la situation d'un mineur susceptible d'être victime de violence, d'infractions sexuelles ou de négligences 22
- Les indicateurs de danger et de violences 24
- Le circuit départemental de l'information préoccupante et du signalement ... 31
- Liste des coordonnées des Maisons des Solidarités 32
- En dehors des plages d'ouverture 33

COMMENT ACCOMPAGNER AU MIEUX LE MINEUR ET SES PARENTS : AVANT LA REDACTION D'UN RECUEIL INFORMATION PREOCCUPANTE

Une situation familiale peut vous préoccuper. Pour autant et malgré les fragilités repérées chez les titulaires de l'autorité parentale, les parents restent mobilisés. Vous estimez qu'un accompagnement par une assistante sociale, une puéricultrice, un médecin serait nécessaire, les parents y sont favorables.

Dans ce cas et **en associant les parents** à la démarche, vous avez la possibilité de contacter la MAISON DES SOLIDARITES dont dépendent ses parents. Les professionnels des MAISONS des SOLIDARITES ont un rôle central d'écoute, de conseils et peuvent proposer un accompagnement médico-psycho-social et/ou un accompagnement éducatif contractualisé avec les titulaires de l'autorité parentale.

Un accompagnement peut donc s'engager pour aider le mineur et sa famille sans pour autant passer par la rédaction d'un recueil d'information préoccupante et une évaluation.

D'autres services du Conseil départemental sont à votre disposition tels que :

- **La Maison des Adolescents (MDA)** apporte des réponses de santé globale **en prenant soin des adolescents** dans ses dimensions psychiques, sociales, éducatives, scolaires, juridiques et somatiques. Elle assure **un soutien à leurs parents** et propose **un appui aux professionnels** (enseignant(e)s, éducateurs/trices, assistantes sociales, médecins généralistes....) pour des conseils, une orientation ou la construction d'actions de prévention.

L'adresse est la suivante :

Maison des Adolescents 16, rue RIQUET 31000 TOULOUSE, Tél : 05-34-46-37-64,

- **Le Centre Départemental de Planification et d'Education Familiale(CDPEF)** intervient sur la totalité du département de la Haute-Garonne, grâce à un maillage du territoire au plus près de la population. Les consultations ont lieu sur les 27 antennes, dans les Maisons des Solidarités, dans les 3 universités toulousaines ainsi que dans les 3 hôpitaux, dont celui de Saint-Gaudens, avec lesquels des conventions ont été signées. Ces consultations sont accessibles à toute personne mineure et majeure seule ou accompagnée. Pour les personnes mineurs, la prise en charge est possible dans le secret, les consultations, les bilans nécessaires au suivi de la contraception, les prescriptions ou les délivrances de contraceptifs, sont alors gratuits et anonymes. Les missions de planification comprennent aussi un volet prévention décliné sous la forme de séances collectives ou individuelles d'information et d'éducation à la sexualité et à la vie affective. Le CDPEF assure des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité :
 - conseil, prescription et délivrance de tous les moyens de contraception,
 - suivi gynécologique lié à la contraception,
 - écoutes et entretiens, dans le cadre du conseil conjugal et familial,
 - accueil, entretien et accompagnement vers l'IVG,
 - consultations post-IVG relatives à la contraception,
 - dépistage systématique des violences faites aux femmes,
 - réalisation des IVG médicamenteuses dans les conditions prévues par la loi.

L'adresse est la suivante :

Centre Départemental de Planification et d'Education Familiale 3, rue du PONT-VIEUX 31300 TOULOUSE

PRINCIPE

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL OU AU PROCUREUR

Une obligation pour tout citoyen : tout citoyen a le devoir de porter à la connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Une obligation renforcée pour les professionnels concourant à la protection de l'enfance: transmission sans délai au Président du Conseil Départemental de l'information préoccupante ou au Procureur.

A QUI S'ADRESSER POUR PARLER D'UNE SITUATION QUI VOUS PRÉOCCUPE ?

- **NUMERO VERT DÉPARTEMENTAL : 0800-31-08-08**

- **MAIL : crip@cd31.fr**

- **NUMERO VERT NATIONAL : 119**

- **PERMANENCE DU PARQUET**

En heures ouvrables :

- greffe parquet des mineurs : 05 67 16 26 02

- adresse mail sur laquelle adresser les signalements : mineur.pr.tj-toulouse@justice.fr

Hors heures ouvrables – astreinte du parquet : 06 30 49 27 28

LA REDACTION D'UN RECUEIL : Transmettre pour quoi faire ?

Pour alerter le Président du Conseil Départemental en vue d'une évaluation de la situation .La transmission d'une information préoccupante permet d'aborder avec la famille les faits qui préoccupent et de déterminer ainsi les actions de protection et d'aide dont l'enfant et sa famille pourraient bénéficier (article L.226-2-1 du CASF).

Pour signaler directement au Parquet des mineurs dans le cas d'une situation de maltraitance et/ou de faits susceptibles d'être qualifiés pénalement (violences physiques, psychologiques, sexuelles ou de négligences lourdes) .Une copie devra être adressée à la Cellule de Recueil des Informations préoccupantes (CRIP).

Le professionnel qui rédige doit :

Rapporter les faits de la manière la plus objective possible (sans jugement de valeur, sans analyse personnelle) : date(s) et lieu(x) des faits, ceux-ci sont-ils constatés, rapportés, supposés, s'il y a lieu, le nom de l'auteur présumé des faits, l'énoncé le plus précis possible des éléments qui, selon le déclarant, seraient constitutifs d'un danger concernant la santé, la sécurité, l'éducation, le développement psycho-affectif et la moralité de l'enfant.

-Etayer ses préoccupations avec des éléments d'informations relatifs à l'environnement de l'enfant, aux ressources et capacités des parents et de l'entourage.

- Prendre de façon détaillée tous les éléments administratifs qui pourront être utiles à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et/ou au Procureur : état civil, adresse...; utiliser des guillemets pour les propos rapportés.

- Informer les parents de la transmission d'une information préoccupante à la CRIP ou au Procureur de la République **sauf intérêt contraire de l'enfant.**

NUMERO VERT DÉPARTEMENTAL : 0800-31-08-08

- **Le numéro vert départemental :** permettre à chacun, anonyme ou pas, de contacter directement un professionnel de la CRIP 31 afin d'obtenir un conseil ou faire part de la situation d'un mineur en danger. Ces professionnels sont à votre écoute de 8H30 à 17H00 du lundi au vendredi. En dehors de ces jours et horaires, votre appel sera transféré vers le 119, numéro vert national de l'Enfance en Danger.

FICHE DE RECUEIL D'INFORMATIONS RELATIF A UN MINEUR EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE

A transmettre au (cocher la case correspondante) :

Date de la transmission :

INFORMATION PREOCCUPANTE

CRIP 31

Direction Enfance et Famille

1 boulevard de la Marquette

31090 Toulouse cedex 9

Numéro de téléphone : 0-800-31-08-08

E-mail : crip@cd31.fr

Pièces jointes : préciser si un constat médical descriptif a été établi. Oui Non

> Pour une évaluation socio-éducative de la situation du mineur

SIGNALEMENT

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tribunal de Grande Instance

2 allé Jules GUESDE

BP n°7015

31068 Toulouse cedex7

PERMANENCE DU PARQUET

En heures ouvrables :

- greffe parquet des mineurs : 05 67 16 26 02

- adresse mail sur laquelle adresser les signalements : mineur.pr.tj-toulouse@justice.fr

Hors heures ouvrables

- astreinte du parquet : 06 30 49 27 28

Pièces jointes : préciser si un constat médical descriptif a été établi. Oui Non

Attention : Adresser une copie de ce signalement au Conseil Départemental – CRIP31

> En cas de fait susceptibles d'être qualifiés pénalement, ou d'une situation d'une extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai

PROFESSIONNEL HORS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUTEUR DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU DU SIGNALEMENT

L'institution ou l'établissement :

Adresse :

Tél :

Courriel :

PROFESSIONNEL SIGNATAIRE DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU DU SIGNALEMENT

M./Mme :

Fonction :

MINEURS (S) CONCERNÉ (S) PAR L'INFORMATION ET AUTRE (S) MINEUR (S) PRÉSENTS AU DOMICILE

Souligner le ou les mineurs concernés

	NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	Sexe
1			M F
2			M F
3			M F
4			M F
5			M F

ADULTES AU(X) DOMICILE(S) DU OU DES MINEURS ET RESPONSABLES LÉGAUX

NOM-Prénom	Adresse et téléphone	Qualité *	Auteur présumé des faits

* *Qualité* : préciser père/mère/beau-père/belle-mère/grand-mère...de l'enfant 1- 2 ...

* *Autorité Parentale*

STATUT MATRIMONIAL DES PARENTS

Famille monoparentale Marié Pacsé Concubinage Divorcé Séparé Veuf (ue) Ne sait pas

FILIATION ÉTABLIE

Par ses deux parents Par sa mère seule Par son père seul Tutelle Ne sait pas

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Exercice conjoint (vivant ensemble ou séparés) Exclusivement mère

Exclusivement père Ne sait pas

LIEU OÙ VIT L'ENFANT

Avec ses parents

Résidence alternée

Avec sa mère seule

Avec son père seul

En établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social)

Avec sa mère dans une famille recomposée

Autre

Avec un autre membre de la famille

Chez un tiers digne de confiance

En famille d'accueil (protection de l'enfance)

Avec son père dans une famille recomposée

Ne sait pas

A VOTRE CONNAISSANCE, LA FAMILLE A-T-ELLE FAIT L'OBJET

- D'une information préoccupante :

oui non ne sait pas

Si oui : indiquez la date et les suites données :

- D'une mesure au titre de la protection de l'enfance dans le cadre administratif

oui non ne sait pas

Si oui : indiquez la date et le type de mesure :

Intervenant :

oui non ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la mesure de protection mise en place :

Coordonnées de l'organisme :

UN LIEN A-T-IL ÉTÉ FAIT AVEC LES TRAVAILLEURS MÉDICO-PSYCHO-SOCIAUX DE LA MAISON DES SOLIDARITÉS

À préciser

EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS ET ACTIONS DU PROFESSIONNEL

Faits constatés : si vous êtes médecin, vous pouvez joindre une note descriptive des blessures et des lésions constatées, il s'agit de décrire le plus juste possible les marques sur le visage ou le corps de l'enfant par exemple.

Constat médical joint : oui non

LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ONT-ILS ÉTÉ AVISÉS? QUEL A ÉTÉ LEUR POSITIONNEMENT?

Sauf si cela **vous paraît contraire à l'intérêt à l'enfant** (article L226-2-1 du CASF), vous devez informer chacun des responsables légaux de la transmission d'une information préoccupante au Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou du Procureur de la République.

Le père a été informé : par courrier par téléphone par entretien

Si oui, préciser le positionnement :

Si non en préciser le motif :

La mère a été informé : par courrier par téléphone par entretien

Si oui, préciser le positionnement :

Si non en préciser le motif :

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'informateur a alerté une autre autorité : oui non

Si oui, laquelle :

Dans le cas d'une demande de placement provisoire prise par le parquet il convient de contacter le procureur de la République. L'écrit devra préciser le lieu où se trouve l'enfant, la personne avec qui l'enfant pourrait être (préciser les coordonnées téléphonique de la personne).

COMMENT REDIGER UN RECUEIL : LES ELEMENTS INDISPENSABLES

La nature de l'information

- Faits constatés ;
- Faits rapportés ;
- Faits supposés ;
- Comment l'informateur a-t-il eu connaissance de la situation ?
- Quelqu'un d'autre a-t-il été informé et quand ?
- Les éléments d'informations ont-ils pu être abordés avec les parents ? Réactions ?

Après exposé des motifs d'inquiétude, les points suivants doivent être questionnés

- Identité du mineur ;
- Identité des détenteurs de l'autorité parentale ;
- Identité des autres personnes vivant au domicile du mineur ou étant en lien régulier avec lui ;
- Date de naissance et lieu de naissance du mineur ou âge estimé ;
- Adresse du mineur, des responsables légaux, du mis en cause.

L'énoncé des faits motivant l'information (mode descriptif)

- Date des faits ;
- Lieux où ils se sont déroulés ;
- Fréquence des faits ;
- Description précise des faits ;
- Conditions régulières de protection du mineur par les parents.

> Que faire en cas de suspicion ou de révélation d'infractions (violences physiques, suspicions d'infractions sexuelles)?

Éléments utiles à recueillir dans la mesure du possible :

Éléments rapportés :

- Contenu de la révélation de la victime présumée,
- Contexte dans lequel ces révélations ont été faites,
- L'évènement qui les a déclenchés,
- L'adresse des personnes concernées par la situation,
- Le lieu des agressions,
- Le ou les dates où elles se sont produites,
- Les risques encourus par d'autres enfants,
- Y-a-t-il eu dépôt de plainte ? Si oui, auprès de qui ?

L'enfant révèle :

- Il est indispensable d'être fidèle à ses propos et donc de retranscrire textuellement sa parole, ce qu'il dit de sa souffrance, même si des mots paraissent crus ou grossiers,
- D'indiquer précisément ses attitudes, ses silences, ses expressions émotionnelles et de faire apparaître le temps, le cheminement qui lui ont été nécessaires pour parler des faits,
- De transcrire d'éventuels propos relatifs aux pressions, menaces, de l'auteur présumé ou de l'entourage.

La rédaction du recueil :

- Privilégier un style indirect (*l'appelant a indiqué que...*)
- Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exactes employées par l'enfant ou la personne (*l'enfant a dit « »*)
- Usage du conditionnel lorsqu'on exprime une hypothèse (*le père aurait quitté le domicile...*).

Il convient pour tout recueil de se questionner sur ce qui préoccupe : la notion de risque ou d'existence d'un danger en tenant compte, entre autre, des éléments concernant l'état et les besoins de l'enfant.

La précision de l'information préoccupante est fondamentale pour la rapidité et l'efficacité de la suite donnée.

VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Les médecins et les autres professionnels de santé qui sont amenés à concourir à la protection de l'enfance, dans le cadre de l'exercice de leur fonction ou par la mission qu'ils exercent, entrent dans le champ d'application de l'article R.4127-43 et R.4127-44 du code de la santé publique et sont invités à transmettre toute information préoccupante à la CRIP31. Ils ont l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que le danger cesse.

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le Procureur de la République. L'article 44 du Code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime.

Vous avez repéré qu'un enfant est exposé à une situation de danger ou de risque de danger, nous mettons à votre disposition un support écrit intitulé « **recueil d'informations relatif à un mineur en danger ou susceptible de l'être** ».

Si vous estimez que les éléments ne relèvent pas d'un signalement au Procureur de la République, vous devez adresser ce recueil à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental de la Haute Garonne (crip@cd31.fr).

Si vous vous questionnez à propos de la situation d'un mineur, vous pouvez vous adresser à la CRIP pour avis et conseil en nous contactant sur le numéro vert départemental :

0800 31 08 08

Des professionnels sont à votre écoute **de 8h30 à 17h du lundi au vendredi**. En dehors de ces jours et horaires, votre appel sera transféré vers le :

119 :
numéro vert national de l'Enfance en Danger.

Si vous estimez que les éléments relèvent du Procureur de la République par exemple dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il vous faut alors adresser le signalement (avec copie obligatoire à la CRIP) directement au Procureur de la République.

Quelque soit le mode de transmission au parquet des mineur, vous devez vous assurer de sa réception et en conserver un double.

Vous avez la possibilité de consulter le site du conseil national de l'ordre des médecins :

www.conseil-national.medecin.fr

VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dans le cadre de leurs missions, les enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les personnels médico-sociaux et tout autre professionnel contribuent au repérage des situations de danger ou de risque de danger concernant les mineurs qui leur sont confiées pendant le temps scolaire.

Une procédure spécifique à l'Education nationale a été mise en place et doit être respectée. En effet, elle permet :

- D'harmoniser les pratiques de prise en charge départementale des élèves en difficulté,
- D'améliorer l'efficacité du service médico-social scolaire notamment en matière d'intervention précoce, et donc de contribuer à la prévention,
- De mettre à disposition de l'ensemble des professionnels de l'Education nationale des documents relatifs à la transmission d'un recueil d'information préoccupante et/ou d'un signalement.

Le recueil, le rapport doivent être adressés directement à l'assistante sociale conseillère technique de la direction des services départementaux de l'Education nationale. Les recueils, les rapports à caractère médical sont transmis au médecin technique de la direction des services départementaux de l'Education nationale.

La procédure est identique pour les établissements de l'enseignement catholique qui doivent de plus adresser copie de tous les éléments au directeur du diocèse.

Les services de l'Inspection académique apprécient les suites à donner à l'écrit. Ils peuvent adresser la fiche navette ou le rapport d'évaluation à la CRIP et/ou au procureur de la République ou ne pas donner de suite. Un retour vous est systématiquement fait par le service compétent.

En cas de doute ou de questionnement à propos de la situation d'un mineur, vous pouvez vous adresser pour avis et conseil au service social ou de santé en faveur des élèves de l'Inspection académique pour obtenir un conseil ou adresser une fiche navette.

VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE SIGNALER LA SITUATION D'UN MINEUR SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VICTIME DE VIOLENCES, D'INFRACTIONS SEXUELLES OU DE NÉGLIGENCE

QU'EN EST-IL DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE L'INFORMATION PARTAGÉE ?

Si le secret professionnel a pour objet la protection de la vie privée de chacun, tout professionnel qui a connaissance d'un fait de maltraitance est cependant tenu d'en informer l'autorité administrative ou judiciaire.

Ainsi :

- Les intervenants soumis au secret professionnel sont déliés de cette obligation dès lors qu'ils ont connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur (art. 226-13 et 226-14 du Code pénal) et ce sans avoir à obtenir préalablement l'accord du mineur victime ou de ses responsables légaux.
- Lorsque le crime ou le délit est susceptible de se reproduire, l'absence de dénonciation peut entraîner des poursuites pénales sur le fondement de l'article 223-6 du code pénal.)

LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes soumises au secret le sont :

- > par état par exemple les ministres du culte,
- > par profession, comme les assistantes sociales, les médecins, les puéricultrices, les étudiants et les stagiaires de ces professions, les avocats..,
- > en raison d'une fonction comme les agents des établissements de santé, les agents des services sociaux et médico-sociaux,
- > en raison de la mission telle que les participants aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, ceux collaborant aux services de Protection Maternelle et Infantile....

Les codes de déontologie des différentes professions du domaine social, les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles, du travail comportent des indications sur les personnes concernés par le secret de sorte que la liste proposée ne saurait pas exhaustive.

LES ATTEINTES AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article L226-13 du code pénal précise que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il s'agit donc d'un délit. Le secret est absolu mais comporte tout de même tout de même des exceptions. En effet, le secret peut être levé ou partagé dans certains cas.

Conformément à l'article L226-14 du code pénal, « l'article L226-13 n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1 - A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes « ou mutilations » sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- 2 - Au médecin ou à tout professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la cellule de recueil et de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire(...)

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

A noter qu'une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse est exclue si le signalement se borne à exposer des faits objectifs (décrire les lésions et rapporter les propos, sans jugement de valeur ou mise en cause d'un tiers) puisque le code pénal réprime la dénonciation de faits que l'on sait totalement ou partiellement inexacts (article 226-10).

Ainsi, lorsque vous êtes confronté à l'une des situations précédemment énumérées, vous êtes tenu d'effectuer un signalement, et ce sans engager votre responsabilité civile, pénale (du chef de dénonciation calomnieuse ou du chef de violation du secret professionnel), ou disciplinaire.

LE PARTAGE D'INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL

La loi du 05 mars 2007 a donné un cadre légal au partage d'informations entre les professionnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Conformément aux dispositions de **l'article 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles**, « les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui leur apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon les modalités adaptés, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Ce partage des informations préoccupantes relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le parent, tuteur, ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. En conséquence, les professionnels doivent donc avant tout s'assurer qu'ils sont fondés à demander le partage d'informations couvertes par le secret professionnel.

Les professionnels doivent faciliter l'accomplissement des actes nécessaires à l'évaluation de la situation du mineur ou à l'enquête judiciaire.

LES INDICATEURS DE DANGER ET DE VIOLENCES

I. LES INDICATEURS DE DANGER

Les indicateurs correspondent à l'ensemble des faits (événements et éléments objectifs) observés dans l'environnement familial et social de l'enfant susceptible de le fragiliser.

Les indicateurs d'un enfant en danger ou en risque de danger qui vont être énoncés ci-dessous, ne doivent pas être pris **isolément** car ils ne sont pas forcément révélateurs, à eux seuls, d'une situation de risque ou de danger.

Cette liste peut aider au repérage mais ne saurait être exhaustive..

A - La sécurité

DEFINITION	SIGNES
La sécurité est l'action des parents qui veillent à ne pas mettre en danger leur enfant dans son intégrité physique et psychique.	<ul style="list-style-type: none">• un enfant livré à lui même• un enfant à l'arrière d'une voiture sans être attaché, fenêtre ouverte, laissé seul,• un enfant laissé dans l'appartement sans sécurité aux fenêtres,• le défaut de surveillance parentale quant à l'accès aux sites Internet avec le risque d'exposer le mineur aux internautes prédateurs• répétition d'accidents domestiques

B - Les conditions d'éducation

DEFINITION	SIGNES
Comme le rappelle Albert JACQUARD « éduquer vient de ex-ducere, conduire au dehors ». Les conditions d'éducation c'est permettre à son enfant de devenir un adulte responsable, autonome, capable de comprendre le monde tel qu'il va et de se donner les moyens que le monde, demain soit plus épanouissant, plus juste, plus fraternel, pour les hommes et le peuple qui le composeront. Pour cela, les parents doivent faire preuve d'autorité, être en capacité de poser l'interdit, de scolariser l'enfant, de favoriser son épanouissement.	<ul style="list-style-type: none">• absentéisme scolaire• conduites éducatives inadaptées (notamment les parents trop rigides ou à l'inverse trop permissifs dans leur éducation et leurs exigences vis-à-vis de leur enfant)• abandon moral et matériel• mendicité• absence de socialisation• défaut de surveillance• défaillance du cadre éducatif• manque de repères éducatifs dans la vie quotidienne (sommeil, repas)

C - Les conditions de développement physique, intellectuel, affectif et social

DEFINITION	SIGNES
« Le développement est davantage mesurable que l'intérêt et on peut mesurer quels sont les besoins de l'enfant pour garantir son développement physique, social, affectif et intellectuel. Parmi lesdits besoins, la loi insiste sur les besoins de stabilité affective et de continuité des interventions, au point même d'en faire l'un des objectifs de l'aide sociale à l'enfance » selon P.VERDIER et M.EYMERIE	<ul style="list-style-type: none">• un enfant triste sans raison, inhibition,• un enfant craintif,• un enfant replié sur lui-même,• un enfant pour lequel on ne répond pas à ses besoins,• un enfant « parentifié »,• un enfant avec des troubles du comportement (instabilité, agressivité, violence, addiction),• enfants avec une tendance à faire des tentatives de suicide, ou qui verbalise des idées noires,• situation d'errance,• exposition des enfants aux violences conjugales. Cette exposition influe également sur la moralité et la santé des mineurs.

D - La moralité

DEFINITION	SIGNES
La moralité renvoie à un ensemble de règles de conduite, de codes partagés par tous.	<ul style="list-style-type: none">• un enfant ayant des parents aux conduites addictives (alcool, drogue, médicaments) et exposé à celles-ci,• un enfant ayant des conduites addictives,• un enfant témoin de relations sexuelles,• un enfant ayant accès à des supports médias à caractère pornographique (DVD, internet...),• un enfant ayant des préoccupations sexuelles inadaptées par rapport à son âge,• un enfant ayant tendance à agresser sexuellement d'autres enfants,• transgressions systématiques des règles,• problèmes liés à la radicalisation : discours et comportement, repli, isolement, attitudes vestimentaires.

E - La santé

DEFINITION	SIGNES
Recouvre l'aspect physique et psychologique d'un enfant. Le droit à la santé permet aux enfants d'être protégés contre la maladie et de s'épanouir pour devenir des adultes en bonne santé, contribuant ainsi au développement de sociétés plus dynamiques. Selon la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) « Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant et à jouir du meilleur état de santé possible » (articles 3, 6, 24, 26,27).	<ul style="list-style-type: none">• l'hygiène de vie, l'éducation nutritionnelle et la promotion des activités physiques,• l'accès aux soins,• l'éducation à la sexualité, l'accès à la contraception, la prévention des MST,• la prévention des conduites addictives,• la prévention du mal-être,• les soins sanitaires,• les règles d'hygiène,• la stimulation, la relation interactive et la communication avec l'enfant,• la prise en compte des rythmes et des besoins de repos, hygiéniques ou des besoins alimentaires de l'enfant.

II. LES INDICATEURS DE VIOLENCE (MALTRAITANCE) ASSOCIÉE AU DANGER OU AU RISQUE DE DANGER GRAVE POUR LE MINEUR

Il s'agit d'un mineur victime de violence physique et/ou psychologique et/ou d'abus sexuel et/ou de négligence lourde ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique. De tels faits relèvent d'une saisine de l'autorité judiciaire. L'évaluation Enfance en Danger n'est pourtant pas à écarter systématiquement.

Généralement, aucun des signes pris isolément ne permet d'affirmer l'existence de mauvais traitements. Un faisceau d'indices doit mettre en alerte.

Des maladies, des accidents peuvent provoquer des symptômes comparables mais la forme, l'association de certaines lésions en fonction de l'âge de l'enfant suffisent parfois à envisager l'existence de mauvais traitements.

Dans les situations d'abus sexuels, il peut n'exister aucun signe physique décelable. Il faut alors s'appuyer sur la parole de l'enfant et sur la présence d'éventuels troubles du comportement.

Il arrive que les signes ou symptômes repérés disparaissent lorsque l'enfant est éloigné de son milieu habituel.

Il est important de savoir :

- Que les silences, les dénégations ou les assertions paradoxales d'un enfant sont, pour lui, un moyen de « disculper, protéger » le parent qui le maltraite, mais auquel il demeure pourtant fondamentalement attaché,
- Que l'enfant peut se présenter comme méritant, par sa propre conduite, des punitions ou des dépréciations,
- Qu'il peut redouter les conséquences, pour sa famille, de la révélation de sa situation et culpabiliser d'en être à l'origine.

Aussi, il est essentiel que les professionnels chargés de l'évaluation et de la prise de décision :

- S'appuient sur des observations et faits objectifs ;
- Puissent se distancier du ressenti que peut inspirer le comportement d'un enfant (notamment, l'empathie avec le parent) ;
- Puissent rassurer l'enfant qui craint les conséquences de ses révélations.

A - Les violences physiques

DEFINITION	SIGNES
<p>C'est un acte direct qui porte atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou à la liberté d'un individu.</p> <p>La sanction pénale des violences suppose la réunion de conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une victime tierce, humaine et vivante au moment des faits ; • la réalisation d'un acte positif dont les effets sont médicalement constatés, • l'existence d'un lien de causalité entre l'acte et le préjudice de la victime, • l'intention malveillante, peu importe les motivations de la violence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coups, morsures, • griffures, • Lacérations (coups de martinet), • Brûlures, • Ecchymoses et hématomes, • Plaies, • Fractures (du crâne, des côtes, des os du nez, fémurs...), • Syndrome de SILVERMAN : maltraitance grave et répétée (prédominance chez le nourrisson et le petit enfant : lésions cutanées multiples, lésions osseuses traumatiques d'âges différents, lésions neurologiques, surtout les hématomes sous-duraux), • Syndrome de MUNCHAUSEN par procuration (peut être défini par l'association de 4 critères : maladie de l'enfant produite ou simulée par l'un des parents ; consultations médicales répétées pour obtenir la réalisation d'exams complémentaires et la prescription de traitements ; les parents responsables affirment ne pas connaître la cause des symptômes ; les symptômes régressent lorsque l'enfant est séparé du parent responsable), • Syndrome du bébé secoué : selon MANCIAUX, M.GABEL, D.GORODET et C.MIGNOT, «c'est une forme sérieuse de mauvais traitements concernant des bébés de moins d'un an, voire de moins de six mois ; la gravité relève du jeune âge des enfants concernés, du tableau clinique initial pouvant mettre en jeu le pronostic vital et de l'importance des séquelles neurologiques ».

B - Les violences psychologiques

(exemple : cruauté mentale)

Même s'il s'agit de comportements difficiles à mettre en évidence, le retentissement sur le développement psychoaffectif à long terme de l'enfant peut-être aussi sévère que les sévices corporels.

Il y a des éléments importants à avoir à l'esprit :

- La dimension inter et trans-générationnelle de ces troubles relationnels, que l'on retrouve généralement entre les parents maltraitants et leurs propres parents,
- La grande difficulté voire l'impossibilité d'établir une alliance thérapeutique avec de telles familles.

C - Les négligences lourdes

DEFINITION	SIGNES
<p>La négligence parentale est une absence de gestes appropriés pour assurer la sécurité, le développement et le bien-être de l'enfant.</p> <p>La définition du concept de la négligence est davantage légale que clinique. Sept aspects peuvent être répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défaut de surveillance entraînant des sévices physiques, • défaut de surveillance entraînant des sévices sexuels, • négligence physique, • négligence mentale ou défaut de soins pour un traitement psychologique ou psychiatrique, • attitude permissive à l'égard d'un comportement criminel, • abandon, • négligence éducative. 	<p>TROUBLES DE L'ETAT GENERAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dénutrition avec des carences alimentaires sévères pouvant être associées à une anémie ou un rachitisme, • l'hypotrophie staturo-pondérale non organique avec cassure des courbes de poids et de taille constituant un nanisme d'origine psychosocial confirmé par une reprise spectaculaire du poids lorsque l'enfant est mis à distance de son milieu, • le défaut d'hygiène, • retards psychomoteurs : retards des acquisitions, hypo ou hypertonie. <p>CHEZ LE JEUNE ENFANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant paraissant trop calme, trop adapté ou hyper agité, • conduites d'évitement ou très grande avidité affective, • trouble du sommeil, des conduites alimentaires, troubles sphinctériens (énurésie, encoprésie), • isolement des autres enfants, peur des adultes. <p>CHEZ L'ENFANT PLUS GRAND :</p> <ul style="list-style-type: none"> • état de grande inhibition, de grande passivité, tristesse, apathie, • agitation et instabilité psychomotrice pouvant être associées à des conduites agressives. <p>CHEZ LE PRE-ADOLESCENT et L'ADOLESCENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • troubles des conduites alimentaires, • perturbations des résultats scolaires, désinvestissement massif ou surinvestissement, • hyperactivité, mise en danger régulière, • comportements provocateurs, • repli sur soi, isolement, conduites d'évitement, • soumission excessive à l'adulte ou grande méfiance à son égard, • conduites déviantes (vols, drogues, alcoolisation...), • conduites de fugues, tentatives de suicides,

D - Les infractions sexuelles

DEFINITION	SIGNES
<p>Les violences sexuelles constituent une double atteinte à la personne, à la fois psychologique et corporelle, qui marquent les mineurs qui en sont victimes dans leur vie psychique, affective et sexuelle.</p> <p>Les agressions sexuelles sont des atteintes sexuelles commises avec violence, ou contrainte, ou menace, ou surprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une agression sexuelle avec pénétration (viol) est un crime : le procès se déroulera devant la Cour d'assises ; • Une agression sexuelle autre que le viol (sans pénétration) est un délit : le procès se déroulera devant le Tribunal correctionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • l'excitation : l'exhibitionnisme, la pornographie (incitation sexuelle par l'image), appels téléphoniques abusifs, érotiques, pornographiques, • la réalisation : les viols, actes de pédophilie, rapports sexuels incestueux, prostitutions infantiles <p>Ce type de maltraitance a ses propres cortèges de signes, de symptômes, d'éléments évocateurs qui traduisent, au niveau du corps et du comportement, ce que l'enfant a subi.</p> <p><i>Certains signes sont éloquentes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • lésions traumatiques génitales, périnéales, anales, buccales, • découverte d'une maladie sexuellement transmissible, • préoccupation sexuelle excessive pour l'âge de l'enfant, • agression sexuelle sur des enfants du même âge ou plus petits, • connaissance précoce de la sexualité, • masturbation compulsive et en public, <p>D'autres signes sont plus difficiles à déceler car moins spécifiques :</p> <p><i>Il s'agit le plus souvent de changements récents et massifs du comportement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • labilité de l'humeur : pleurs, tristesse, • disparition de conduites ludiques, • désinvestissement scolaire, • peur brutale et incontrôlable des adultes, • refus de rentrer à la maison, • refus d'aller se coucher, de se déshabiller, la nuit tendance à se barricader, • manifestation régressive du langage et du graphisme, • troubles de l'apprentissage et du développement, • rituel de lavage obsessionnel ou peur de la toilette des organes génitaux • manifestations somatiques non spécifiques telles que douleurs abdominales, infections urinaires et récurrentes, • survenue d'une grossesse chez une adolescente, • demande d'une interruption volontaire de grossesse faite par l'adolescente • fugues, toxicomanies, • conduites prostituatives, • tentatives de suicide, • troubles du sommeil, alimentaires post traumatiques. <p>Les troubles du comportement sont surtout caractérisés par leur répétition.</p> <p>Symptômes évocateurs d'une situation incestueuse :</p> <p>Aux mêmes troubles du comportement du mineur précités, s'ajoutent des indicateurs liés au comportement de l'entourage de l'enfant.</p> <p>Le plus souvent, c'est le comportement d'un membre de la famille qui fait soupçonner une relation incestueuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une proximité corporelle inappropriée avec l'enfant, • intrusion dans l'intimité physique ou psychique, soins corporels assurés avec trop de complaisance, achats de sous-vêtements, d'accessoires intimes, • emprise éducative, hyper vigilance éducative, • allégations mensongères, • excès de demandes d'exams gynécologiques.

III. COMMENT L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL PEUT-IL ÊTRE UN INDICATEUR DE DANGER OU DE RISQUE DE DANGER POUR L'ENFANT ?

1. La période prénatale

- Dénis de grossesse, grossesse non désirée, non acceptée,
- Antécédent de mort subite du nourrisson,
- Situation actuelle de la mère : isolement, ruptures affectives, dysfonctionnement conjugal, les violences conjugales,
- Très jeune âge de la mère, grossesses rapprochées,
- Etat de dépendance de la mère (alcool, toxicomanie, médicaments...)...
- Pathologie psychologique.

2. Le séjour en maternité

- Intolérance de la mère aux cris de l'enfant,
- Dépression et psychose puerpérale,
- Non préparation de la venue de l'enfant (layette, garde...).

3. Le retour à la maison

- Isolement social, familial et affectif,
- Soins inadaptés à l'enfant,
- Prise régulière de calmants,
- Nomadisme médical ou à l'inverse absence de suivi médical...
- Enfant né dans le cadre d'une maternité secrète pour lequel la mère a fait valoir son droit de rétractation.

Il est à noter que chaque femme qui accouche, connaît certaines difficultés au cours des différentes périodes sans pour autant mettre en danger son enfant.

4. Les caractéristiques propres aux parents

- Carences affectives ou négligences lourdes dans les antécédents familiaux,
- Handicap physique, antécédents psychiatriques (dépression, maladie mentale...),
- Alcoolisme, toxicomanie (dépendances),
- Déficience mentale entraînant des comportements inadaptés,
- Etat dépressif cyclique ou chronique,
- Dépression et psychose puerpérale,
- Indifférence, attitude distante,
- Intolérance, principes éducatifs rigides,
- Immaturité parentale,
- Inaffectivité et intolérance à la frustration,
- Violences dans le couple,
- Comportement inadapté à l'égard de l'enfant,
- Instrumentalisation des travailleurs sociaux sous couvert d'une demande d'aide visant à cacher une maltraitance...

5. Les caractéristiques propres au milieu familial, social et économique

- Confusion des générations (place et rôle des membres de la famille),
- Vulnérabilité parentale liée à des antécédents familiaux (traumatismes...),
- Antécédents de mesures administratives ou judiciaires dans la famille (AED, AEMO, placement...),
- Isolement social et familial,
- Insuffisance de ressources,
- Mauvaises conditions de logement, promiscuité, déracinement...
- Personnes vulnérables, marginalisées,...

6. Les périodes de plus grande vulnérabilité

- Rupture, divorce, déménagement, deuil,
- Retour d'enfant placé,
- Dépression post-natale,
- Nouvelle grossesse,
- Dégradation du statut social...

Ce sont des facteurs prédisposants. L'enfant lui-même peut-être une source momentanée de tensions, par ses pleurs, ses cris, ses troubles du comportement, ses troubles sphinctériens ou tout autre symptôme.

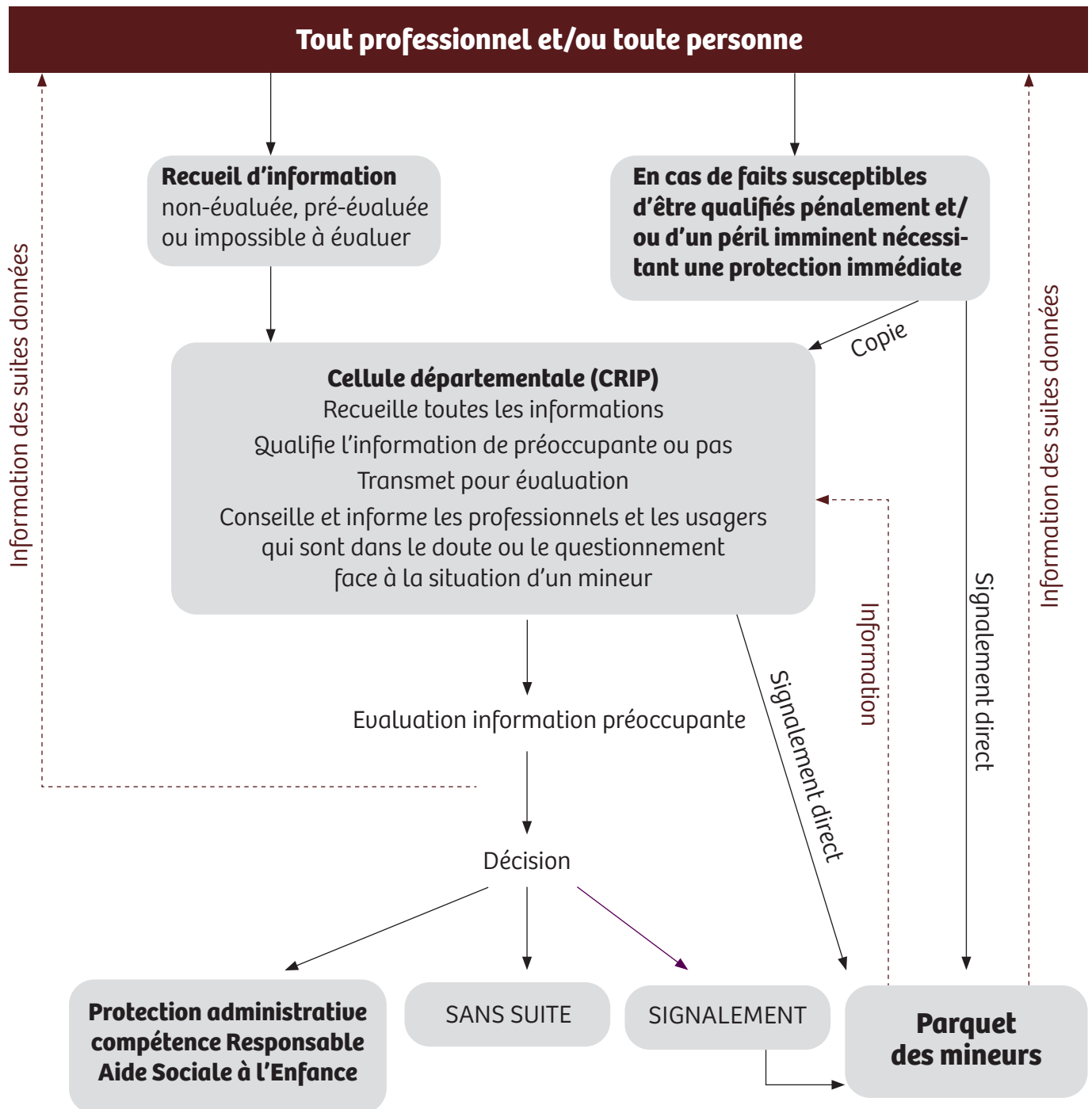
IV. COMMENT PEUT-ON RECONNAÎTRE LES FACTEURS PROTECTEURS, SURTOUT DANS LES FAMILLES SUPPOSÉES À RISQUE ?

Le bien-être de l'enfant est assuré par la mobilisation des parents : acceptation de l'enfant, stimulation des acquisitions, attentes réalistes, motivation à résoudre les problèmes, vigilance éducative, empathie envers l'enfant, reconnaissance de son individualité, prédominance des besoins de l'enfant sur ceux des parents.

Les facteurs sont :

- Image positive exprimée par la mère à propos de l'enfant = investissement affectif positif,
- Capacité de protection par la mère,
- Capacité de protection et sentiment positif de la part du père,
- Famille bien insérée dans sa culture,
- Famille dans laquelle l'affection est largement exprimée malgré une situation socio-économique précaire...
- Famille s'appuyant sur un réseau familial et amical,
- Famille reconnaissant ses difficultés et acceptant d'être aidé.

SCHÉMA DE RECUEIL, D'ÉVALUATION, DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONCERNANT DES MINEURS EN DANGER OU RISQUANT DE L'ÊTRE



LISTE DES COORDONNEES DES SERVICES DU DEPARTEMENT

COORDONNEES DES MAISONS DES SOLIDARITES

MAISONS DES SOLIDARITÉS	NUMERO DE TELEPHONE ET FAX	ADRESSE
AMOUROUX BONNEFOY	05 34 25 51 00 05 34 25 51 01	3 rue du Faubourg Bonnefoy - 31500 TOULOUSE
BAGATELLE	05 61 19 06 30 05 61 19 06 41	36 rue du Lot - 31100 TOULOUSE
BASSO CAMBO	05 62 87 41 50 05 34 33 19 18	9 rue du Doyen Lefebure - 31100 TOULOUSE
BORDEROUGE	05 34 36 17 00 05 34 33 19 29	4 rue Françoise d'Eaubonne BtA - 31200 TOULOUSE
CENTRE	05 34 41 56 00 05 34 41 56 01	18 rue de Stalingrad - 31000 TOULOUSE
EMPALOT	05 61 14 76 00 05 61 14 76 39	32 allées Henri Sellier - 31400 TOULOUSE
LA FAOURETTE	05 34 60 25 70 05 34 60 25 71	21 rue Jules Amilhau - 31100 TOULOUSE
MINIMES	05 62 72 77 80 05 62 72 77 84	33 rue Joseph Jacquard - 31200 TOULOUSE
PONT VIEUX	05 62 13 23 00 05 62 13 23 47	5 rue du Pont-Vieux - 31300 TOULOUSE
RANGUEIL	05 61 14 63 33 05 61 14 63 32	39 rue Camille Desmoulins - 31400 TOULOUSE
SOUPETARD	05 61 99 56 00 05 61 99 56 11	31 rue Léon Say - 31500 TOULOUSE
BALMA	05 61 24 92 20 05 61 24 92 24	13 avenue Pierre Coupeau - 31130 BALMA
CASTANET	05 62 71 91 80 05 62 71 91 98	68 avenue du Lauragais - 31320 CASTANET-TOLOSAN
REVEL	05.62.16.46.25	20 rue Clémence Isaure - 31250 REVEL
VILLERANCHE DE LAURAGAIS	05 62 71 49 60	75 avenue de la Fontasse - 31 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
AUCAMVILLE	05 61 37 51 00 05 61 37 51 90	21 chemin des Bourdettes - 31140 AUCAMVILLE
BLAGNAC	05 61 71 03 50 05 62 74 72 38	4 boulevard Alain Savary - ZAC Andromède - 31700 BLAGNAC
BOULOC	05 34 27 94 94 05 34 27 94 95	2 rue de la Gare - 31620 BOULOC
COLOMIERS	05 61 16 82 00 05 61 16 82 01	Résidence les Cigales - 4 allées du Plantaurel - 31770 COLOMIERS
LA SALVETAT SAINT GILLES	05 62 13 08 00 05 62 13 08 01	2 place Georges Brassens - 31880 LA SALVETAT-ST-GILLES
SAINT JEAN	05 34 25 50 50 05 34 25 50 51	8 chemin du Bois de Saget - 31240 SAINT-JEAN
TOURNEFEUILLE	05 62 13 67 80 05 34 33 19 11	6 rue George Sand - 31 170 TOURNEFEUILLE
AUTERIVE	05 34 27 34 58	6 boulevard Jules Guesde - 31190 AUTERIVE
CARBONNE	05 61 97 88 67	passage des Rosiers - 31 390 CARBONNE
CAZERES	05 61 98 44 70 05 61 98 44 89	11 avenue du Saleich - 31220 CAZERES
FROUZINS	05 34 63 03 20 05 34 63 03 21	94 boulevard de la Méditerranée - 31270 FROUZINS
MURET	05 62 11 62 40 05 62 11 62 48	44 avenue Jacques Dougans - 31600 MURET
CIERP-GAUD	05 62 00 92 20	2 rue de l'Eglise - 31 440 CIERP GAUD
SAINT GAUDENS	05 62 00 98 10 05 62 00 98 11	4 avenue du Maréchal Foch - 31800 SAINT-GAUDENS
SALIES DU SALAT	05 61 89 95 00	2 rue du Stade - 31 260 SALIES DU SALAT

EN DEHORS DES PLAGES D'OUVERTURE DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, DANS TOUS LES CAS ET À TOUT MOMENT, IL EST POSSIBLE DE CONTACTER :

Le numéro vert « enfance en danger » du SNATED

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

Appel gratuit et anonyme 24 heures sur 24



Ce GIP est financé par l'Etat et les Départements (au prorata du nombre d'habitants).

Ce numéro fonctionne 24h/24, tous les jours de l'année.

- **Le service se trouve à Paris et réceptionne les appels pouvant émaner de tous les départements.**
- **L'appel est gratuit depuis les téléphones privés.**
- **L'appel n'apparaît pas sur les relevés d'appels téléphoniques.**
- **Les écoutants sont formés à l'écoute et aux entretiens avec les enfants.**
- **L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les lieux publics recevant des mineurs.**

Le SNATED et les Conseils départementaux ont des objectifs communs :

- accueillir les enfants et les adultes qui souhaitent parler d'une situation de danger ou de risque (la leur ou celle d'un tiers) ;
- soutenir et appuyer les parents qui rencontrent des difficultés pour élever leur enfant ;
- protéger les enfants, chaque fois que nécessaire ;
- proposer des accompagnements aux familles avant que leur situation ne se dégrade.

Lien avec chaque Conseil départemental :

Le SNATED est un partenaire privilégié de chaque Conseil Départemental.

Lorsque le SNATED a connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, il en informe le Conseil départemental concerné (au vu de l'adresse de l'enfant).

Cette information est prise en compte dans le cadre du Dispositif départemental de l'enfance en danger afin d'être évaluée et faire l'objet d'une suite appropriée.

LES AUTRES NUMÉROS VERTS « ENFANCE EN DANGER »



« ENFANCE et PARTAGE » Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe

L'association œuvre pour défendre et prévenir les enfants contre toutes formes de maltraitance, que ce soit les violences physiques ou psychologiques, les négligences graves ou les abus sexuels.



« Allo parents bébé » Un numéro vert national

L'association Enfance et Partage, a créé ce numéro vert afin d'offrir une écoute professionnelle aux jeunes parents dépassés et prévenir les « mauvais gestes ».



« Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation »

Site internet : stop-djihadisme@gouv.fr

Prenez contact dès que possible avec les autorités compétentes :

- par téléphone au 0 800 005 696, du lundi au vendredi de 9h à 18 h. Le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation a mis en place ce numéro gratuit depuis un poste fixe partout en France ;

- par internet sur www.stop-djihadisme.gouv.fr pour accéder à un formulaire en ligne.

1 – Le numéro vert et le formulaire en ligne permettent de demander de l'aide et/ou de signaler tout comportement inquiétant.

2 – La plate-forme téléphonique est à l'écoute des familles et des proches. Elle recueille les éléments utiles sur la situation des personnes en danger. Elle permet le suivi et l'orientation des jeunes concernés et de leurs familles par les services compétents sous l'autorité des préfets, dans chaque département.

3- Le numéro vert et le formulaire en ligne permettent d'engager la démarche d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur (sur le fondement de l'article 371-3 du code civil).



« Alerte Enlèvement Enfant »

Site internet : www.alerte.enlevement@interieur.gouv.fr

N°Vert : 0 805 200 200

Le message d'alerte est diffusé au niveau national aux partenaires selon des procédures techniques adaptées à chacun afin qu'ils réagissent immédiatement quel que soit le moment de l'enlèvement.

C'est le Procureur de la République qui apprécie l'opportunité de saisir ou non l'ensemble des partenaires. Il peut y avoir une diffusion plus intensive au niveau local si nécessaire.

VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE
3919*

*Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe.

« Violence femme info » 3919

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés.

Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9h à 22 h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés.

Pour aller plus loin...

Observatoire départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Garonne

Site internet : www.odpe.haute-garonne.fr

**CELLULE DE RECUEIL
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)**

0 800 31 08 08

crip@cd31.fr

www.cd31.net/0808

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE**

1 boulevard de La Marquette

31090 Toulouse cedex 9

www.haute-garonne.fr

